Règlement « Jeu concours Haine des Clans – 4 catalogues à gagner »

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU JEU

Le musée de l'Armée (ci-après la « société organisatrice ») immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : 180 090 011 dont le siège social est situé au 129 rue de Grenelle, 75007 Paris organise du jeudi 6 juillet au lundi 10 juillet 2023, un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé : « Jeu concours Haine des clans – 4 catalogues à gagner » (ci-après dénommé « le Jeu »), selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par Facebook / Twitter / Instagram

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu gratuit est ouvert à toute personne physique âgée de plus de 13 ans, disposant d'un accès à internet ainsi que d'une adresse électronique valide, et résidant en France, à l'exception des personnels de la société organisatrice et de leurs familles, ainsi que de toutes personnes ayant participé à l'élaboration du jeu.

Le jeu est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours.

Tout participant mineur doit néanmoins obtenir l'autorisation préalable de l'un de ses deux parents ou de son tuteur légal pour participer au Jeu. La société organisatrice pourra demander à tout participant mineur de justifier de cette autorisation et, le cas échéant, disqualifier un participant ne pouvant justifier de cette autorisation. La société organisatrice pourra demander à tout gagnant mineur de justifier de ladite autorisation relative à sa participation au Jeu. La société organisatrice se réserve le droit de tirer au sort un autre gagnant dès lors qu'un gagnant initial, s'il est mineur, n'est pas en mesure d'apporter de preuve suffisante de ladite autorisation.

Le seul fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Ce jeu se déroule exclusivement sur la plate-forme facebook.com / Twitter.com. Instagram.com aux dates indiquées dans l'article 1.

Les participants devront liker la page Facebook ou les comptes Twitter et Instagram du musée de l'ARmée et citer, en commentaire, la réponse à la devinette tout en taguant une personne.

Il n’est autorisé qu’une seule participation par personne -même nom, même prénom, même adresse électronique ou identifiant Facebook / Twitter / Instagram - pendant toute la période du jeu.

Le jeu étant accessible sur les plate-formes Facebook / Twitter / Instagram, en aucun cas ces plateformes ne seront tenus responsables en cas de litige lié au Jeu. Facebook /Twitter / Instagram ne sont ni organisateurs ni parrains de l'opération.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DES GAGNANTS

4 gagnants seront tirés au sort dans les 7 jours suivant la fin du jeu. Les gagnants seront contactés dans les 7 jours suivant le tirage au sort, leur confirmant la nature du lot gagné et les modalités pour en bénéficier. Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai de 7 jours à compter de l’envoi d’avis de son gain sera réputé renoncer à celui-ci et le lot sera attribué à un nouveau gagnant.

Le tirage au sort effectué déterminera les 4 gagnants parmi les participants ayant :

- Liké la page Facebook ou les comptes Twitter ou Instagram

- Tagué une personne de leur choix

ARTICLE 5 – DOTATION

Le jeu est doté des lots suivants, attribué chronologiquement aux participants valides tirés au sort et déclarés gagnants. Chaque gagnant remporte un seul lot.

Liste des lots :

- 1x4 catalogues de l’exposition *La Haine des Clans. Guerres de Religion. 1559-1610.*

La société organisatrice se réserve le droit de procéder à la vérification de l’âge de tout gagnant avant remise de son lot. Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l’utilisation ou de la non utilisation, voire du négoce, des lots par les gagnants. En cas de force majeure, la société organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION DES GAGNANTS ET ELIMINATION DE LA PARTICIPATION

Les participants autorisent la vérification de leur identité. Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.